

5
février
2021

Directive complémentaire du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice en matière d'infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19

État au
5 février 2021

Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010¹⁾ ;

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012²⁾ ;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 29 juin 2020, et sa modification, du 27 janvier 2021 (OCovid-19)³⁾ ;

vu l'arrêté du Conseil d'État concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020 (ACE-Covid-19),

arrête:

Article premier La directive complémentaire du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice en matière d'infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19, du 5 novembre 2020⁴⁾, est abrogée.

Art. 2 L'annexe 1 de la directive du 17 décembre 2019⁵⁾ est complétée par les dispositions suivantes :

COVID-19.14.	Bases légales	Tarif
Exploitant d'installations et d'établissement accessibles au public ou organisateur de manifestation n'ayant pas élaboré ou mis en œuvre un plan de protection	Art. 4, 13 let. a OCovid-19	300.00
COVID-19.15.	Bases légales	Tarif
Ouverture illicite d'un établissement public (restaurant, bar, boîte de nuit, discothèque ou salle de danse)	Art. 5a al. 1, 13 let. a OCovid-19	Dénonciation MP

FO 2021 N° 6

1) RSN 322.0

2) RS 818.101

3) RS 818.101.16

4) FO 2020 N° 46

5) RSN 322.00

COVID-19.16.	Bases légales	Tarif
Exploitant de restaurant d'entreprise ou de restaurant d'hôtel ne faisant pas respecter l'obligation de consommer assis ou de maintenir la distance requise	Art. 5a al. 2 lit. b et d, 13 let. a OCovid-19	150.00
<i>Pour rappel, client ne respectant pas l'obligation de consommer assis</i>	AO 16005	100.00
COVID-19.17.	Bases légales	Tarif
Exploitant de restaurant d'hôtel ne faisant pas respecter l'interdiction d'être plus de quatre personnes par table	Art. 5a al. 2 let. d, 13 let. a OCovid-19	150.00
COVID-19.18.	Bases légales	Tarif
Exploitant de restaurant d'hôtel ne collectant pas les coordonnées d'au moins un client par groupe	Art. 5a al. 2 let. d, 13 let. a OCovid-19	150.00
COVID-19.19.	Bases légales	Tarif
Exploitant ne respectant pas les horaires d'ouverture	Art. 5a al. 3, 5f, 13 let. a OCovid-19	250.00
COVID-19.20.	Bases légales	Tarif
Ouverture illicite d'installations ou d'établissements accessibles au public de 16 ans et plus dans le domaine de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport (sauf domaines skiabiles, installations d'équitation et installations réservées à la clientèle hôtelière)	Art. 5d, 13 let. a OCovid-19	Dénonciation MP
COVID-19.21.	Bases légales	Tarif
Ouverture illicite de magasins ou de marchés extérieurs, sauf les exceptions prévues	Art.5e, 13 let. a OCovid-19	Dénonciation MP
COVID-19.22.	Bases légales	Tarif
Organisation d'activités présentielle dans des établissements de formation, sauf les exceptions prévues	Art. 6d al. 1, 13 let. a OCovid-19	400.00

COVID-19.23.	Bases légales	Tarif
Organisateur ne faisant pas respecter l'obligation du port d'un masque facial par les élèves et par le corps enseignant lors d'activités présentielle d'un établissement de formation	Art. 6d al. 2, 13 let. A OCovid-19	200.00
COVID-19.24.	Bases légales	Tarif
Exploitant ou organisateur omettant de détruire des données personnelles après le délai fixés	Art. 5 al. 3, 13 let. b OCovid-19	150.00
COVID-19.25.	Bases légales	Tarif
Exploitant ou organisateur utilisant à d'autres fins des données personnelles	Art. 5 al. 3, 13 let. b OCovid-19	500.00
COVID-19.26.	Bases légales	Tarif
Exploitation d'un domaine skiable sans autorisation ou sans respecter le plan de protection approuvé	Art. 5c al. 2, 13 let. c OCovid-19	Dénonciation MP
COVID-19.27.	Bases légales	Tarif
Organisation d'une manifestation publique, sauf les exceptions prévues <i>Pour rappel, organisation d'une manifestation privée</i>	Art. 6 al. 1, 13 let. d OCovid-19 AO 16001	500.00 200.00
COVID-19.28.	Bases légales	Tarif
Organisation d'une foire ou d'un marché dans un espace clos	Art. 6 al. 3, 13 let. e OCovid-19	Dénonciation MP
COVID-19.29.	Bases légales	Tarif
Omission de mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de tout lieu clos accessible au public	Art. 3, 12 ACE-Covid-19	250.00
COVID-19.30.	Bases légales	Tarif

322.001

Exploitant d'établissement public ne respectant pas les mesures de protection (contrôle électronique des données personnelles, vérification de l'exactitude des données récoltées, organisation de divertissements, respect d'une distance d'un mètre et demi entre les tables en l'absence de parois de séparation)	Art. 4a, 12 ACE-Covid-19	150.00
--	-----------------------------	--------

COVID-19.31.	Bases légales	Tarif
Mise à disposition de locaux ou d'installations destinés à accueillir une manifestation ou un rassemblement prohibé par la réglementation fédérale	Art. 6a, 12 ACE-Covid-19	250.00

COVID-19.32.	Bases légales	Tarif
Omission de fermer les vestiaires et les douches des installations sportives	Art. 7, 12 ACE-Covid-19	200.00

COVID-19.33.	Bases légales	Tarif
Consommation d'aliments ou de boissons dans le cadre de marchés et de foires	Art. 8, 12 ACE-Covid-19	100.00

COVID-19.34.	Bases légales	Tarif
Violation des mesures de protection définies par le département de l'éducation et de la famille	Art. 5, ACE-Covid-19	Dénonciation MP

COVID-19.35.	Bases légales	Tarif
Violation des mesures visant à prévenir la contamination	Art. 35, 83/1 let. h LEp	
a) Se soustraire à une quarantaine		a) 250.00
b) Se soustraire à une mesure d'isolement		b) 500.00

Art. 3 La police neuchâteloise, le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service de la santé publique et les agents communaux de sécurité publique sont compétents pour dénoncer les infractions mentionnées ci-dessus au service de la justice.

Art. 4 Pour le surplus, les dispositions de la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019 s'appliquent.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹La présente directive entre immédiatement en vigueur.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.